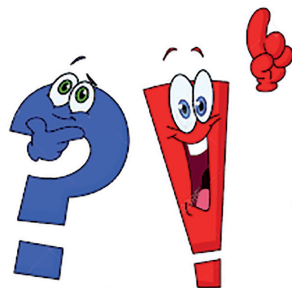


Commission Exercice Libéral

Guillemette AUBIN-VIARD, Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Edwige PERRY, Cécile ROIRON, Anne ROST

Ils nous ont interrogés...



Question :

J'aimerais savoir combien de déplacement(s) à 2,50€
facturer dans le cas où on prendrait plusieurs patients dans un seul lieu de vie, comme un EHPAD ?

Réponse :

Vous trouverez réponse à votre question sur le site AMELI.

Il y est indiqué : « **Si vous visitez à domicile plusieurs patients habitant ensemble, seul le premier acte donne lieu à l'indemnisation du déplacement à domicile (IFD et/ou IK).** De même, si vous intervenez pour plusieurs patients au cours d'un même déplacement dans un établissement d'hébergement de personnes âgées, vos frais de déplacement ne pourront être facturés qu'une seule fois. »

Source : <https://www.ameli.fr/orthophoniste/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/actes-domicile>"<https://www.ameli.fr/orthophoniste/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/actes-domicile>

Question :

Je travaille en cabinet libéral.

Je vais recevoir un enfant, accompagné de sa maman, pour un bilan. J'ai demandé la présence du père pour ce premier rendez-vous ; cependant la relation entre les parents est très conflictuelle et cela n'est pas envisageable pour la maman.

À quelle obligation suis-je tenue envers le père qui, apparemment, « n'a pas la garde » (à préciser avec la maman) ?

Naturellement, j'aurais tendance à le contacter par téléphone pour l'informer de la démarche, voire envoyer un écrit pour officialiser le bilan en cours (et suivi prévu s'il y a) et que je suis disponible pour échanger ; en prévenant la mère de ma démarche.

Réponse :

Nous sommes régulièrement confrontés à ce type de situation. Il est obligatoire d'avoir l'accord des deux parents pour débiter une prise en charge. Dans la pratique, quand un seul des parents se présente, l'orthophoniste doit s'assurer que le deuxième parent en est informé et est en accord avec la démarche de soin.

Dans le cas d'une séparation, l'autre parent doit également être tenu au courant du projet de soin et être en accord avec celui-ci. Un simple accord verbal est souvent demandé, mais il peut s'accompagner d'un écrit au parent absent ou d'une prise de contact par téléphone.

Le seul cas dans lequel nous ne sommes pas tenus d'informer l'autre parent est quand celui-ci est déchu de ses droits. La garde exclusive ne donne aucune prérogative en ce sens.

Information

Limitation dans le temps du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises

Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle continue du dirigeant de l'entreprise (CGI, art. 244 quater M).

Ce crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation (limité à 40 heures par année civile) multiplié par le taux horaire du SMIC.

La loi de finances pour 2020 a prévu de limiter ce dispositif dans le temps. L'article de loi précise dorénavant une date limite pour le dispositif qui concerne désormais les heures de formation effectuées par le dirigeant jusqu'au 31 décembre 2022.

Il n'est pas possible de savoir aujourd'hui si le dispositif sera reconduit au-delà de 2022 dans une prochaine loi de finances.

Source : L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 29 : JO 29 déc. 2019

Numerus Clausus rentrée 2020-2021

Par arrêté de la Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé en date du 24 janvier 2020, le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste pour l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 912 (+ 7 personnes) et réparti dans les différentes régions comme suit :

ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Université de Strasbourg : 35

Université de Lorraine : 40

AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Université de Bordeaux : 36

Université de Limoges : 24

Université de Poitiers : 25

AUVERGNE – RHÔNE-ALPES

Université d'Auvergne : 25

Université Lyon-I : 100

BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ

Université de Besançon : 30

BRETAGNE

Université de Brest : 25

Université de Rennes : 25

CENTRE – VAL DE LOIRE

Université de Tours : 50

ILE-DE-FRANCE

Université Paris-VI : 120

LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRÉNÉES

Université de Montpellier : 35

Université de Toulouse-III : 38

NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

Université de Lille-II : 90

Université d'Amiens : 35 (+ 5 personnes)

NORMANDIE

Université de Caen : 32

Université de Rouen : 30

PAYS DE LOIRE

Université de Nantes : 45

PROVENCE – ALPES-CÔTE D'AZUR

Université Aix-Marseille-II : 38

Université de Nice : 34 (+ 2 personnes).

La FNEO (Fédération Nationale des Étudiants en Orthophonie), par un communiqué du 28 janvier 2020, « se réjouit de la publication précoce des quotas mais déplore un nombre de places non pourvues (22 places vacantes en 2019) et espère que la réforme d'accès aux études limitera ce nombre de places laissées à l'abandon ».

À noter que l'année 2020-2021 sera une année de transition. Seuls quelques CFUO (Centres de Formation Universitaire en Orthophonie) auront encore le droit de recruter leurs étudiants via le concours ; pour les autres CFUO l'accès se fera via l'inscription à Parcours Sup. Nous n'avons pas encore connaissance des modalités précises de mise en œuvre de cette évolution, ni du financement de cette réforme.